

LES CAHIERS DE JURISPRUDENCE

de la Cour Administrative d'Appel de Nantes

Sélection d'Arrêts de juillet à septembre 2023

SOMMAIRE du n° 42

Table des matières

ÉDITO	2
ACTUALITÉS	3
AGRICULTURE	6
ASILE	6
DOMAINE	7
ÉTRANGER	8
FISCALITÉ	9
PENSION	11
PROCÉDURE	12
TRAVAIL ET EMPLOI	14
Aide juridictionnelle - Recours BAJ	15
RETOUR DE CASSATION	17

ÉDITO



L'actualité de cet automne 2023 à la cour administrative d'appel de Nantes est marquée par la participation de cette juridiction aux « journées européennes du patrimoine » (le 16 septembre) et à la « Nuit du droit » (le 4 octobre), événements qui ont permis de faire découvrir à un total de près de 200 visiteurs tant le bâtiment occupé par la cour que le rôle institutionnel de celle-ci, grâce notamment à un « jeu de rôle » à l'issue duquel nos visiteurs – dont de nombreux étudiants – ont pu, en salle d'audience, l'espace d'une soirée, devenir acteurs du procès administratif à l'occasion d'une audience fictive.

La rentrée a aussi été marquée par l'organisation, le 29 septembre dernier, de l'audience solennelle de rentrée de la cour administrative d'appel de Nantes, en présence de nombreuses personnalités. Un tel événement a pour but de répondre à une exigence démocratique essentielle, celle de rendre compte à la société de l'activité d'un service public, en l'occurrence, celui de la justice administrative, qui est au service des citoyens en tant que garante de l'Etat de droit. Pour illustrer cette mission, ont été présentés lors de cette audience solennelle deux contentieux qui mettent en lumière le fait que le juge administratif est au cœur de la régulation d'enjeux sociaux contemporain : d'une part, le contentieux de l'implantation des éoliennes, qui constitue l'un des domaines les plus médiatiques du droit de l'environnement mis en œuvre par les juridictions administratives, et, d'autre part, le contentieux de la loi du 9 décembre 1905, texte fondateur de la laïcité en France et dont l'actualité de ces derniers mois nous fait prendre conscience que, malgré ses presque 120 ans, il reste un texte d'une étonnante modernité, qui permet d'assurer la neutralité de l'État vis-à-vis de toutes les religions tout en garantissant la liberté de conscience et la liberté des cultes.

Je vous laisse découvrir dans ces cahiers de jurisprudence les résumés, rédigés par les six rapporteurs publics de la cour, d'une dizaine d'arrêts sélectionnés parmi ceux rendus par cette juridiction ces trois derniers mois, en vous remerciant de l'intérêt que vous portez au travail de la juridiction administrative.

Olivier COUVERT-CASTÉRA.

Conseiller d'Etat,

Président de la cour administrative d'appel de Nantes.

SOMMAIRE

ACTUALITÉS

La rentrée a été particulièrement riche en événements qui auront été autant d'occasions pour la cour de rendre compte « à la cité » de son activité juridictionnelle, de faire découvrir au grand public « ses métiers » mais aussi de rassembler l'ensemble de la communauté juridictionnelle à l'occasion de manifestations destinées à mettre en valeur le travail de ses membres.

Retour sur l'édition 2023 des Journées européennes du patrimoine et du matrimoine : Le public était encore au rendez-vous cette année !

Samedi 16 septembre, la cour a ouvert ses portes à l'occasion des journées européennes du patrimoine : au programme, visite des locaux, exposition et conférence sur la justice administrative.



Un franc succès ! Plus de 140 personnes ont été accueillies, et ont pu découvrir les bureaux de l'hôtel Hardy et le fonctionnement de la justice administrative.

Les magistrats et agents de greffe ont répondu toute la journée aux nombreuses questions de visiteurs très motivés.

SOMMAIRE

La cour administrative d'appel de Nantes a tenu son audience solennelle de rentrée le vendredi 29 septembre 2023.



Devant les différentes personnalités invitées (en présence notamment de M. le préfet de région, de plusieurs parlementaires, des représentants des exécutifs locaux, des autorités judiciaires des cours d'appel de Rennes et d'Angers, de Messieurs les bâtonniers de Nantes et Saint-Nazaire, de différents responsables des administrations de l'Etat implantées à Nantes), M. Olivier COUVERT-CASTÉRA, conseiller d'Etat, Président de la cour a présenté le bilan d'activité de la cour et l'actualité de la juridiction administrative.

Deux exposés par des rapporteurs publics et illustrés par la jurisprudence de la cour ont permis d'évoquer devant l'assistance :

- le contentieux des éoliennes par M. Alexis FRANK ;
- le contentieux de la loi de 1905, texte fondateur de la laïcité en France, sous l'angle de celle de ses dispositions qui concernent l'interdiction des emblèmes religieux sur les monuments publics ou dans les emplacements publics par M. François-Xavier BRÉCHOT.

Pour en savoir plus, cliquez [ici](#).

La Nuit Du Droit 2023 : Plein succès pour le jeu de rôle : « L'Etat doit m'indemniser ! »

La cour a participé à la « Nuit du Droit » organisée par le Conseil constitutionnel le 4 octobre 2023 au soir du 65ème anniversaire de la constitution de la Vème république.

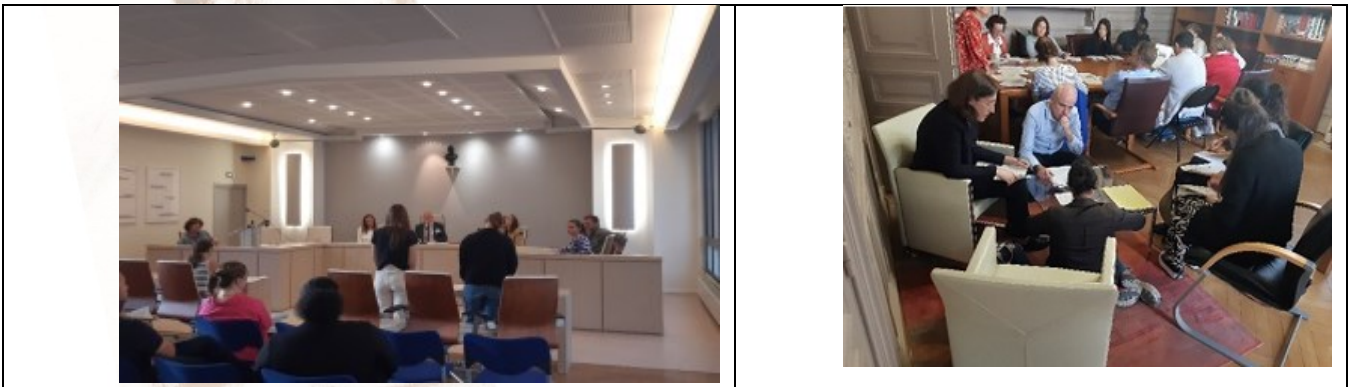


SOMMAIRE

La cour administrative d'appel de Nantes avait décidé cette année de renouveler l'organisation d'un « jeu de rôle », intitulé : « Devenez acteur du procès administratif ! ».

Le principe de cette manifestation est de proposer à **des étudiants en droit et au grand public** une expérience ludique et pédagogique, dans laquelle, par groupe d'une dizaine de personnes au maximum, les participants ont un rôle actif (en essayant de créer un esprit d'équipe, chargée de relever le défi de trancher un litige) et se déplacent, d'atelier en atelier – 3 ateliers successifs au total-, pour découvrir avec des animateurs (magistrats et agents de greffe) les étapes du traitement d'un dossier contentieux, son instruction, les questions juridiques que se pose le magistrat, jusqu'à l'arrivée dans la salle d'audience où ont lieu le procès fictif et le délibéré, **dont les participants sont les acteurs.**

Le thème retenu cette année a particulièrement attiré le grand public : A l'occasion d'un grand rassemblement du public pour assister à un évènement sportif, un spectateur se retrouve grièvement blessé à la suite de la manœuvre par un agent public d'un équipement dont il avait la responsabilité... **la victime affirme que c'est de la faute de l'agent. L'Etat doit donc l'indemniser !.** Mais l'Etat est-il vraiment responsable de cet accident ?



Pour répondre à cette question, dans une ambiance studieuse, 48 participants pour moitié étudiants en L1/L2 en droit et pour moitié de « curieux » particulièrement motivés ont endossé le temps d'un soir le rôle de Greffier, d'Avocat, de Magistrat !

SÉLECTION D'ARRÊTS



SOMMAIRE

AGRICULTURE

21 juillet 2023 – 3^{ème} chambre – n° 22NT01294 – Ministre de l’agriculture et de l’alimentation

Le retard pris par la France à instruire la demande de paiement d’un Groupement agricole d’exploitation en commun (GAEC) au titre de la conversion à l’agriculture biologique à compter de la campagne 2016 engage la responsabilité pour faute de l’Agence des services et de paiement (ASP).

A la suite d’une mise en demeure de la Commission européenne, la France a dû procéder à la refonte de son registre parcellaire graphique (RPG) et du système d’information des aides surfaciques (ISIS), qui ne permettait pas de contrôler efficacement l’éligibilité des demandes d’aides au titre de la politique agricole commune (PAC). Ce vaste chantier a duré trois ans et n’a été achevé qu’en 2017, entraînant des retards dans le paiement des aides de la programmation 2014-2020 du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER).

Saisie par un GAEC des Côtes d’Armor et sa gérante d’une demande tendant à la condamnation de l’Etat, de l’agence de services et de paiement (ASP) ou de la région Bretagne à réparer les préjudices qu’ils ont subis en raison du retard pris dans le paiement d’une aide communautaire au titre de la conversion à l’agriculture biologique, la cour juge d’abord, s’appuyant sur un rapport de la Cour des comptes de juin 2018 intitulé « La chaîne de paiement des aides agricoles (2014-2017) », que le délai de paiement de l’aide en question, dès lors qu’il s’explique en grande partie par un manque d’anticipation de la France de ses insuffisantes capacités de contrôle, doit être regardé comme anormalement long et engage, par conséquent, la responsabilité de l’administration alors même que le GAEC a bénéficié d’avances de trésorerie remboursables. La cour juge, ensuite, que l’ASP, en sa qualité d’organisme payeur du FEADER, et alors que cet établissement public est chargé d’assurer la maîtrise d’œuvre et la maîtrise d’ouvrage du système de contrôle des aides surfaciques en vertu de l’article 3 du décret du 8 février 2016 relatif à la mise en œuvre des programmes cofinancés par les fonds européens structurels et d’investissement pour la période 2014-2020, est la personne publique responsable de ce retard fautif de paiement. La cour annule en conséquence le jugement de première instance en tant qu’il avait condamné l’Etat à verser des indemnités au GAEC et à sa gérante et met ces indemnités à la charge de l’ASP.

Cet arrêt ne fait pas l’objet d’un pourvoi en cassation.

ASILE

26 septembre 2023 – 6^{ème} chambre – n° 23NT01470 – Mme C.

En produisant la lettre circulaire du ministre de l’intérieur italien du 5 décembre 2022 adressée à toutes les « unités Dublin » des Etats membres et qui leur demande de suspendre temporairement, à compter du 6 décembre 2022 et sans terme fixé, les transferts à destination de son territoire, à l’exception des cas de réunification familiale de mineurs non accompagnés, et ce, en raison de l’indisponibilité des installations d’accueil, l’étranger apporte la preuve qu’il y a de sérieuses raisons de croire qu’il existe dans cet Etat membre des défaillances systémiques dans la procédure d’asile ou les conditions d’accueil des demandeurs, faisant obstacle à son transfert vers les autorités de ce pays, en application des dispositions du deuxième alinéa du paragraphe 2 de l’article 3 du règlement européen dit « Dublin III ».

SOMMAIRE

Mme C., ressortissante nigériane, a demandé l'asile en France. L'intéressée ayant, préalablement à son entrée sur le territoire français, déposé une demande d'asile en Italie, le préfet de Maine-et-Loire a, après avoir obtenu des autorités italiennes un accord explicite de reprise en charge, ordonné son transfert à ces autorités.

A l'appui de ses conclusions tendant à l'annulation de l'arrêté préfectoral de transfert, Mme C. invoquait les dispositions du deuxième alinéa du paragraphe 2 de l'article 3 du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride aux termes desquelles « *Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'Etat membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet Etat membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'Etat membre procédant à la détermination de l'Etat membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre Etat membre peut être désigné comme responsable.* ».

Pour apprécier le bien-fondé de ce moyen, la cour adopte le même régime de preuve que celui dégagé par le Conseil d'Etat relativement au contrôle par le juge de l'application de l'article 17 du règlement dans le respect des stipulations de l'article 3 de la [convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales](#) et de l'article 4 de la [Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne](#) (CE, 28 mai 2021, Ministre de l'intérieur, n° 447956, T.). Dans le cas du transfert d'un demandeur d'asile vers l'Italie, Etat membre responsable de l'examen de sa demande, les craintes du demandeur quant au défaut de protection dans cet Etat doivent être présumées non fondées sauf s'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet Etat membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile ou les conditions d'accueil des demandeurs. Le demandeur peut néanmoins apporter la preuve contraire par tout moyen.

La cour juge que, en l'espèce, la requérante renverse cette présomption en produisant la lettre circulaire du ministre de l'intérieur italien du 5 décembre 2022 adressée à toutes les « unités Dublin » des Etats membres et qui leur demande de suspendre temporairement, à compter du 6 décembre 2022 et sans terme fixé, les transferts à destination de son territoire, à l'exception des cas de réunification familiale de mineurs non accompagnés, et ce, en raison de l'indisponibilité des installations d'accueil.

Cet arrêt rejoint la position déjà prise par deux juridictions administratives d'Etats membres de l'Union européenne : le Conseil d'Etat des Pays-Bas, 26 avril 2023, n°202207368/1/V1 et n°2022300521/1/V1 ; le Tribunal administratif du Grand-Duché de Luxembourg, arrêt n° 49039 du 4 juillet 2023 - Protection internationale (ECLI:LU:TADM:2023:49039).

Cet arrêt ne fait pas l'objet, à la date de parution des Cahiers, d'un pourvoi en cassation.

DOMAINE

29 septembre 2023 – 4^{ème} chambre – n° 22NT01307 – M. C.

Un conseil municipal peut constater la désaffectation du domaine public d'une commune d'un terrain qu'elle a préalablement cédé à un tiers, lorsque sa décision intervient pour régulariser cette cession.

Par une délibération du 4 février 2015, le conseil municipal de la commune de Bayeux a prononcé le déclassement du domaine public communal d'un jardin attenant au bâtiment des anciens tribunaux de commerce et

SOMMAIRE

d'instance et décidé de céder ces biens à une société privée en vue de la création d'un établissement hôtelier. Préalablement à la cession du jardin, il a constaté sa désaffectation du domaine public et confirmé son déclassement ainsi que la décision de le céder par une délibération du 16 décembre 2015. L'acte de vente a été signé le 17 décembre 2015. A la suite de l'annulation de la délibération du 16 décembre 2015 par la juridiction administrative, le conseil municipal a de nouveau constaté la désaffectation du domaine public du jardin et prononcé son déclassement par une délibération du 4 juillet 2019.

M. C., habitant de la commune de Bayeux, a contesté cette délibération devant le tribunal administratif de Caen puis devant la cour en soutenant notamment que le conseil municipal ne pouvait plus constater la désaffectation du jardin, postérieurement à sa cession, cette question ne relevant plus, selon lui, des affaires de la commune au sens de l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales. La cour, après avoir annulé le jugement attaqué comme entaché d'irrégularité et statuant sur ce point par la voie de l'évocation, juge que le conseil municipal pouvait légalement, par la délibération attaquée, constater la désaffectation du domaine public et prononcer le déclassement du jardin afin de régulariser rétroactivement la délibération du 16 décembre 2015 ainsi que l'acte de vente du 17 décembre 2015. Elle écarte le moyen ainsi invoqué par M. C. et rejette ses conclusions tendant à l'annulation de la délibération du 4 juillet 2019.

Cet arrêt ne fait pas, à la date de parution des Cahiers, l'objet d'un pourvoi en cassation.

ÉTRANGER

26 septembre 2023 – 5^{ème} chambre – n° 22NT03685 – Ministre de l'intérieur et des outre-mer

L'âge de l'enfant pour lequel il est demandé qu'il puisse rejoindre son parent réfugié doit être apprécié à la date de la demande de réunification familiale, c'est-à-dire à la date à laquelle est présentée la demande de visa à cette fin. La circonstance que les intéressés auraient saisi, alors qu'ils étaient âgés de moins de 19 ans, la sous-direction de la circulation des étrangers du ministère de l'intérieur d'une demande d'admission en France, est sans incidence à cet égard.

M. G. D. s'est vu reconnaître en France la qualité de réfugié le 16 septembre 2005.

Des demandes de visa de long séjour au titre de la réunification familiale ont été déposées le 18 novembre 2019 pour ses enfants M. C. D. et Mme B. G., nés respectivement les 22 septembre 1996 et 1er octobre 1999. La commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France a rejeté le recours formé contre le refus consulaire au Congo, au motif que les intéressés étaient âgés de plus de 19 ans (article L. 561-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile).

Par un jugement du 24 octobre 2022, le tribunal administratif de Nantes a annulé cette décision de la commission de recours et a enjoint au ministre de délivrer les visas sollicités, au motif que les intéressés avaient toutefois saisi, dès la fin de l'année 2005, la sous-direction de la circulation des étrangers du ministère de l'intérieur d'une demande d'admission en France des demandeurs de visa, date à laquelle ces derniers étaient âgés de moins de 19 ans.

¹ A rapprocher CE 28 mai 1986 Société « Notre-Dame des fleurs » n° 46108, A

SOMMAIRE

La cour relève toutefois qu'en application d'un récent avis du Conseil d'Etat du 29 juin 2023, Mme P. et autres, n°472495, l'âge de l'enfant pour lequel il est demandé qu'il puisse rejoindre son parent réfugié sur le fondement de l'article L. 561-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile doit être apprécié à la date de la demande de réunification familiale, c'est-à-dire à la date à laquelle est présentée la demande de visa à cette fin, sans qu'aucune condition de délai ne puisse être opposée, et que lorsqu'une nouvelle demande de visa est déposée après un premier refus définitif, il convient, pour apprécier l'âge de l'enfant, de tenir compte de cette demande, et non de la première demande.

En l'espèce, M. C. D. et Mme B. G. avaient dépassé leur 19e anniversaire à la date à laquelle ils ont présenté leur demande de visa, le 18 novembre 2019. Et il ne ressortait par ailleurs pas des pièces du dossier que cette circonstance était imputable à l'administration ou aux juridictions françaises.

Par conséquent, la cour juge qu'en opposant à ces demandes le fait que les intéressés étaient âgés de plus de 19 ans à la date à laquelle ils ont déposé leur demande de visa, et en dépit d'une précédente demande d'admission en France formulée directement auprès du ministère de l'intérieur, la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France n'a pas inexactement appliqué les dispositions précitées du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, contrairement à ce qu'avait retenu le tribunal.

Cet arrêt ne fait pas, à la date de parution des Cahiers, l'objet d'un pourvoi en cassation.

FISCALITÉ

26 septembre 2023 – 1^{ère} chambre – n° 22NT01053 – Ministre de l'économie c/ M. et Mme A.

Pour l'application du dispositif dit « Dufлот », le revenu d'un locataire, séparé, mais non divorcé, doit s'apprécier au regard du revenu fiscal de référence figurant sur son avis d'imposition de l'année n-2, c'est-à-dire au regard de l'ensemble des revenus du foyer fiscal, et non de ses seuls revenus.

Le dispositif locatif dit « Dufлот », prévu par l'article 199 novovicies du code général des impôts, est un dispositif destiné à favoriser le logement locatif pour les ménages à faibles revenus. Il permet aux acquéreurs de bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu, à la condition qu'ils mettent leur bien en location pendant une durée de neuf ans et que les ressources du locataire ne dépassent pas un certain plafond, qui dépend de la composition du foyer et de la zone géographique concernée.

Dans cette affaire, les contribuables avaient donné leur bien en location à une personne mariée, mais séparée. Ils ont donc estimé que la condition de ressources devait s'apprécier au regard des revenus propres de ce locataire au cours de l'année n-2, et non au regard des revenus du couple, puisque sa femme n'avait pas vocation à occuper les lieux. L'administration, au cours d'un contrôle, a cependant estimé que la condition de plafond de ressources du locataire n'était pas remplie, et a donc remis en cause la réduction d'impôt dont les contribuables avaient bénéficié. L'administration s'est fondée sur les dispositions de l'article 2 terdecies D de l'annexe III au code général des impôts, dispositions qui prévoient que le revenu du locataire est le revenu fiscal de référence figurant sur l'avis d'imposition de l'année n-2. Or, il n'y a, sur chaque avis d'imposition, qu'un seul revenu fiscal de référence : celui de l'ensemble du

SOMMAIRE

foyer fiscal. Les premiers juges ont cependant infirmé ce raisonnement, estimant que, dans ce cas très particulier d'une personne séparée, mais non divorcée, il y avait lieu de prendre en compte ses seules ressources propres.

Il faut préciser que, pour les personnes divorcées, la doctrine (BOI-IR-RICI-230-40-10 n° 450) admet que puisse être pris en compte un revenu fiscal de référence individuel, qui est donc fictif, et qui suppose l'utilisation d'un simulateur disponible sur le site Internet des impôts. Mais ici, lors de l'entrée dans les lieux, le locataire n'était pas encore divorcé. Les premiers juges sont donc allés plus loin que la doctrine. Pour ce faire, ils se sont appuyés sur une décision du Conseil d'Etat du 21 novembre 2007, n° 295949, Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/ M. et Mme A., T. Dans cette affaire, le Conseil d'Etat avait estimé que, pour les étudiants encore rattachés au foyer fiscal de leurs parents, il convenait de prendre en compte leurs revenus propres, et non ceux des parents.

Toutefois, cette décision ne portait pas sur l'application du dispositif Duflot, mais sur un autre dispositif, aujourd'hui disparu. Or, dans ce dispositif, les revenus du locataire n'étaient pas définis, et aucune mention n'était donc faite du revenu fiscal de référence. En appel, la cour estime que cette mention du revenu fiscal de référence faisait obstacle à la prise en compte d'un revenu individuel. La solution retenue par les premiers juges pouvait sembler plus équitable, notamment pour le locataire. Mais la cour a fait primer la lettre du texte.

Cet arrêt ne fait pas l'objet, à la date de parution des Cahiers, d'un pourvoi en cassation.

26 septembre 2023 – 1^{ère} chambre – n° 23NT01306 – Société des Hôtels et Casino de Deauville – C+

Lorsque le juge de première instance statue comme juge de l'excès de pouvoir sur un recours qui présente la nature d'un recours de plein contentieux, il méconnaît son office et entache son jugement d'une irrégularité qui doit être soulevée d'office par le juge d'appel.

Le litige portait sur l'abattement supplémentaire sur le produit brut des jeux, dispositif instauré par l'article 34 de la loi du 30 décembre 1995 de finances rectificative pour 1995 et qui vise à faciliter l'entretien des hôtels appartenant aux casinos. Les modalités d'application de ces dispositions ont été précisées par un décret n° 97-663 du 29 mai 1997. Les casinos doivent d'abord déposer une demande préalable d'agrément, accompagnée des justificatifs permettant d'apprécier la nature et le montant des dépenses. Après la réalisation des travaux, dans un délai de trois ans, le casino dépose une demande d'abattement supplémentaire. La direction des finances publiques arrête alors le montant de l'abattement accordé.

La cour, dans cet arrêt, rappelle que la décision d'agrément peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, tandis que la contestation de la décision de la direction des finances publiques arrêtant le montant de l'abattement relève du plein contentieux. La Cour a ainsi fait application de la décision du Conseil d'Etat du 27 juin 2022, Société Amnéville Loisirs, n° 444875, T.

La cour a en outre constaté qu'en première instance, les premiers juges avaient statué, en ce qui concerne la décision de la direction des finances publiques, en tant que juge de l'excès de pouvoir. Or, dans un avis récent du 25 mai 2023, le Conseil d'Etat est venu rappeler, d'une part, que lorsque le juge du fond commet une erreur sur la nature du recours, il méconnaît son office. Le Conseil d'Etat a, d'autre part, rappelé dans le même avis que l'erreur commise par les juges du fond sur l'étendue de leurs pouvoirs lorsqu'ils se méprennent sur la nature du recours dont ils sont saisis est un moyen d'ordre public qui doit être relevé d'office par le juge d'appel (CE, 25 mai 2023, La Poste, n° 471035, Rec.).

Après avoir combiné ces deux jurisprudences, la cour a en conséquence, estimant que l'erreur du premier juge quant à la nature du recours entache la régularité de sa décision, annulé pour irrégularité le jugement qui était attaqué

SOMMAIRE

devant elle en tant qu'il statuait sur la décision du directeur des finances publiques, et a statué par la voie de l'évocation.

Cet arrêt ne fait pas l'objet, à la date de parution des Cahiers, d'un pourvoi en cassation.

PENSION

19 septembre 2023 – 6^{ème} chambre – n° 21NT02212 – M. B.

La circonstance qu'une affection ne soit pas inscrite dans le tableau des maladies professionnelles ne fait pas obstacle à ce que soit prouvée, par tout moyen, son imputabilité au service.

M. B., ancien électrotechnicien embarqué, dans la marine nationale, entre 1952 et 1984, demandait l'annulation de la décision du ministre des armées rejetant sa demande tendant à l'octroi d'une pension militaire d'invalidité au titre du cancer du larynx dont il souffrait et qu'il estimait résulter de son exposition aux poussières d'amiante durant sa carrière militaire.

Le cancer du larynx ne figure pas dans les tableaux de maladies professionnelles mentionnés aux articles L. 461-1, L. 461-2 et L. 461-3 du code de la sécurité sociale. Par conséquent, le requérant ne pouvait bénéficier de la présomption légale d'imputabilité prévue par l'article L. 121-2 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

En revanche, cette circonstance ne faisait pas obstacle à ce que l'intéressé apporte la preuve de l'imputabilité de son affection au service par tous moyens de nature à emporter la conviction des juges (CE, 28 juillet 2004, Ministre de la défense, n° 246170, T.).

S'agissant d'une affection à évolution lente et susceptible d'être liée à l'exposition du militaire à un environnement ou à des substances toxiques, il appartient aux juges du fond de prendre en considération les éléments du dossier relatifs à l'exposition du militaire à cet environnement ou à ces substances, eu égard notamment aux tâches ou travaux qui lui sont confiés, aux conditions dans lesquelles il a été conduit à les exercer, aux conditions et à la durée de l'exposition ainsi qu'aux pathologies que celle-ci est susceptible de provoquer. Il revient ensuite aux juges du fond de déterminer si, au vu des données admises de la science, il existe une probabilité suffisante que la pathologie qui affecte le demandeur soit en rapport avec son activité professionnelle. Lorsque tel est le cas, la seule circonstance que la pathologie pourrait avoir été favorisée par d'autres facteurs ne suffit pas, à elle seule, à écarter la preuve de l'imputabilité, si l'administration n'est pas en mesure d'établir que ces autres facteurs ont été la cause déterminante de la pathologie (CE, 29 avril 2013, Mme E., n° 344749, Rec.).

En l'espèce, le requérant, qui, durant plus de trente ans, a servi à bord de navires contenant massivement de l'amiante et dont il était chargé de l'entretien et du dépannage des installations électriques, a, durant cette très longue durée, été exposé aux risques présentés par l'inhalation de poussières d'amiante et a d'ailleurs bénéficié d'une pension militaire d'invalidité allouée au titre de l'infirmité « plaques pleurales bilatérales de type asbestosique ». La cour considère que tant les conditions de travail de ce marin embarqué, que ses fonctions, permettent de conclure qu'il a été exposé sur une période de plus de 30 ans à un risque élevé de développer une pathologie en lien avec les poussières d'amiante.

SOMMAIRE

La cour se fonde, ensuite, sur les divers éléments versés aux débats par M. B., notamment une expertise médicale et un avis de la commission d'examen des circonstances d'exposition à l'amiante reconnaissant un lien entre son cancer et son exposition à l'inhalation de poussières d'amiante, la première soulignant, par ailleurs, que la législation allemande, à la différence de celle appliquée en France, reconnaît le lien présumé entre l'amiante et les cancers laryngés, ainsi que d'éléments de littérature scientifique dont une thèse de doctorat en épidémiologie, soutenue en 2012, concluant à la participation avérée des fibres amiantées dans la survenue du cancer du larynx, pour admettre une probabilité suffisante que le cancer du larynx soit en rapport avec l'exposition de M. B. à l'amiante au cours de sa carrière professionnelle au sein de la marine nationale, le ministre des armées se bornant à invoquer un défaut de consensus médical sur la question.

Enfin, constatant que le ministre ne produisait aucun élément de nature à établir que d'autres facteurs de risque seraient la cause déterminante de la pathologie de M. B., la cour annule la décision du ministre des armées lui refusant l'octroi d'une pension militaire d'invalidité et accorde au requérant le bénéfice de cette pension sur la base du taux d'invalidité de 20 %.

Cet arrêt ne fait pas l'objet, à la date de parution des Cahiers, d'un pourvoi en cassation.

PROCÉDURE

2 août 2023 – 2^{ème} chambre – n° 22NT01327 – M. G. et autres – C+

Lorsque, saisi d'un appel contre une ordonnance prise sur le fondement du 4° de l'article R. 222-1 du CJA rejetant une demande comme manifestement irrecevable, le juge d'appel juge erroné le motif d'irrecevabilité retenu par le premier juge, il n'annule cette ordonnance pour irrégularité que si aucun autre motif d'irrecevabilité manifeste, au sens du 4° de l'article R. 222-1 du CJA, ne peut régulièrement fonder le dispositif de rejet.

Un particulier a demandé au tribunal administratif de Caen d'annuler le permis de construire un ensemble immobilier. Sa demande a été rejetée par une ordonnance du président du tribunal, prise sur le fondement des dispositions du 4° de l'article R. 222-1 du code de justice administrative (CJA), comme étant « *manifestement irrecevable* », au motif que le requérant n'avait pas notifié son recours à l'auteur et au bénéficiaire de l'arrêté de permis de construire, conformément à l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme.

En rejetant à tort une requête comme irrecevable, le juge de première instance entache, en principe, sa décision d'irrégularité (CE, 11 mars 1966, Delle L et Sieur S, n° 62068, Rec.).

Néanmoins, si un autre motif d'irrecevabilité, qu'il soit opposé par la partie adverse ou que, ressortant des pièces du dossier, il doive être relevé d'office, est fondé, le juge d'appel confirme, après substitution de ce motif, la décision du premier juge rejetant la demande comme irrecevable (CE, 22 novembre 1984, M. A., n° 64043, Rec. ; CAA de Lyon, 25 février 1991, M. D., n° 89LY01959, T.). Lorsqu'aucun autre motif d'irrecevabilité n'est fondé, le juge d'appel annule la décision du premier juge comme irrégulière, après avoir le cas échéant écarté les fins de non-recevoir opposées à la même demande (CAA de Nantes, 23 juin 2023, SCI EDCLA c/ Commune de Caen, n° 22NT02265).

La cour transpose ce raisonnement aux ordonnances prises sur le fondement du 4° de l'article R. 222-1 du CJA, en l'adaptant aux particularités de ce texte.

SOMMAIRE

Ainsi, le juge d'appel ne peut annuler comme irrégulière une telle ordonnance ayant opposé à tort une irrecevabilité à une demande qu'après avoir écarté les autres fins de non-recevoir opposées à la même demande qui auraient été de nature à permettre un rejet par ordonnance sur le fondement du 4° de l'article R. 222-1 du CJA, dès lors que si l'une de celles-ci était fondée, la régularité de cette décision devrait être confirmée par substitution de motifs.

En l'espèce, la cour juge que plusieurs fins de non-recevoir qui avaient été opposées à la demande de première instance par les défendeurs figurent au nombre de celles qui doivent donner lieu à une invitation à régulariser et que, en l'absence d'une telle invitation adressée au requérant par le tribunal, sa demande n'aurait pu être régulièrement rejetée comme manifestement irrecevable par ordonnance prise sur le fondement des dispositions du 4° de l'article R. 222-1 du code de justice administrative. Elle annule donc l'ordonnance attaquée comme irrégulière.

Statuant ensuite sur la demande de première instance par la voie de l'évocation, la cour restait saisie de ces autres fins de non-recevoir et pouvait, le cas échéant après que son auteur a été invité à la régulariser, prendre en compte les éléments produits en appel par le requérant pour les écarter.

C'est ce qu'elle fait en l'espèce, en écartant, au vu des éléments produits en appel, chacune des fins de non-recevoir auxquelles elle n'avait pas encore répondu.

Cet arrêt ne fait pas l'objet d'un pourvoi en cassation.

Commentaire de Mme Véronique Inserguet-Brisset

Maître de conférences en droit public à la Faculté de droit de Rennes

Saisie d'une demande de réformation d'une ordonnance de rejet, pour irrecevabilité manifeste, d'un recours dirigé contre un permis de construire, la cour administrative d'appel a finalement constaté, après évocation, l'illégalité de l'autorisation délivrée mais accordé 6 mois pour régulariser l'acte. L'intérêt essentiel de l'arrêt réside dans l'examen de la mise en œuvre de l'article R. 222-1, 4° du CJA, disposition qui permet de rejeter par ordonnance, donc plus rapidement, les recours manifestement irrecevables.

En l'espèce, le président du tribunal administratif de Caen avait fait usage de l'article R. 222-1 du CJA à l'encontre de la demande d'annulation d'un permis de construire un ensemble immobilier de 58 logements et 2 locaux commerciaux en justifiant le rejet par la méconnaissance des exigences de notification des recours posées par l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme : le courrier de notification adressé à la commune, auteur du permis, et à la société bénéficiaire ne comportait pas le recours proprement dit ni les moyens d'annulation. Cette insuffisance pouvant être régularisée, y compris après expiration du délai de recours contentieux, la cour a considéré que la juridiction de première instance ne pouvait pas rejeter la requête pour irrecevabilité manifeste sans avoir préalablement invité son auteur à la régulariser, conformément à l'article R. 612-1 du code de justice administrative. En l'occurrence, le tribunal s'était borné à communiquer au requérant le mémoire en défense de la société bénéficiaire du permis attaqué mentionnant la notification défectueuse. La cour administrative d'appel conclut donc à l'application erronée de l'article R. 222-1, 4° et annule l'ordonnance de rejet, sans pouvoir opérer une substitution de base légale au titre d'une autre cause d'irrecevabilité telle que l'absence de production d'acte ou titre requis par l'article R. 600-4 du code de l'urbanisme pour justifier de l'intérêt à agir puisque cette fin de non-recevoir est elle-aussi régularisable et n'est pas davantage susceptible de générer une irrecevabilité manifeste sans demande préalable de régularisation. Cette solution avait déjà été retenue par le Conseil d'Etat s'agissant d'une notification défectueuse (CE 14 octobre 2015, n°374850) et de la justification de l'intérêt pour agir (CE 30 mars 2023, n°453389)

Néanmoins, lorsque le juge décide de statuer sur la demande de première instance en faisant usage de son pouvoir d'évocation, il reste saisi de la fin de non-recevoir initiale et peut prendre en compte les éléments produits en

SOMMAIRE

appel pour la régulariser. C'est pourquoi, la cour réexamine la complétude de la notification du recours effectuée par le requérant et la production des titres justifiant de l'occupation régulière de la maison dont il est propriétaire, à proximité immédiate de l'emprise du projet contesté ; sont ainsi prises en considération, pour la première fois en appel, les factures d'affranchissement des notifications effectuées ainsi que la fourniture du titre de propriété du requérant. S'agissant de l'atteinte aux conditions d'occupation et de jouissance, le requérant n'a eu aucune difficulté à convaincre les juges. Outre la perte d'ensoleillement provoquée par les futurs immeubles de 16 mètres de haut, le projet contesté provoque une saturation de l'espace et une perte de vue. L'intérêt à agir est donc nettement établi au titre des exigences posées par l'article L. 600-1-2 du code de l'urbanisme, ce qui ne faisait guère de doute au regard de l'ampleur du projet et du voisinage immédiat du requérant. L'appréciation de la cour s'inscrit ici dans la continuité d'une jurisprudence désormais bien établie (CE 10 juin 2015, n°386121, Brodelle ; CE 13 avril 2016, n°389798, Bartolomei).

L'examen de la légalité du permis est plus classique. La cour rejette tout d'abord, comme infondé, l'argument tenant au caractère incomplet du dossier de demande de permis de construire après avoir rappelé une solution constante : seules les omissions, inexactitudes ou insuffisances de nature à fausser l'appréciation administrative sont susceptibles d'entacher d'illégalité une décision (CE 23 décembre 2015, n°393134). Elle constate, en revanche, la méconnaissance de la hauteur maximale de 15 mètres imposée par le PLU dans la zone, en se référant, pour apprécier la conformité au document, au glossaire joint au règlement littéral du PLU. Les définitions fournies par les glossaires ou lexiques rédigés par les auteurs des PLU ont en effet une valeur identique à celle du règlement si celui-ci s'y réfère expressément (CE 18 mai 2005, n°268142, M.A).

La cour fait alors usage des prérogatives de régularisation en cours d'instance conférées par l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme : le PLU en vigueur permet la régularisation et celle-ci peut intervenir sans pour autant changer la nature du projet (CE avis 2 octobre 2020, n°438318). En l'occurrence, un délai de six mois est accordé par la juridiction pour corriger la hauteur excessive des deux façades d'immeubles et la ramener de 16 à 15 mètres.

TRAVAIL ET EMPLOI

3 octobre 2023 – 6^{ème} chambre – n° 22NT02533 – Mme B. – C+

L'employeur est tenu, au titre de son obligation de recherche de reclassement, de proposer au salarié, dont est envisagé le licenciement à raison du refus opposé par celui-ci à la proposition de modification pour motif économique d'un élément essentiel de son contrat de travail, tous les emplois disponibles, y compris ceux qui lui auraient déjà été soumis dans le cadre de la proposition de modification de son contrat pour motif économique.

A la suite de la fusion de deux associations, des bureaux de celles-ci situés à Caen et à Rouen ont été supprimés au profit de l'implantation du siège de la nouvelle association à Lisieux.

Mme B., une salariée de l'association, investie d'un mandat représentatif et dont le contrat de travail stipulait que le lieu d'exécution de ce contrat, fixé à Caen, en constituait un élément substantiel s'est, le 16 juillet 2020, vue proposer, en application de l'article L. 1222-6 du code du travail, une modification, pour motif économique, du lieu d'exécution de son contrat de travail, l'emploi de l'intéressée étant désormais implanté à Lisieux.

Consécutivement au refus opposé par la salariée le 27 juillet 2020 à cette proposition de modification, l'association a engagé une procédure de licenciement pour motif économique en application de l'article L. 1233-3 du

SOMMAIRE

code du travail et demandé l'autorisation de licencier Mme B. Le ministre du travail, saisi sur recours hiérarchique, lui a accordée par une décision du 16 juillet 2021.

Saisie du moyen tiré de ce que l'association avait manqué à son obligation de recherche de reclassement faute, notamment d'avoir proposé à Mme B. son ancien poste désormais établi à Lisieux, la cour rappelle, d'abord, que le refus d'une proposition de modification d'un élément essentiel du contrat de travail pour motif économique ne dispense pas l'employeur de son obligation de reclassement (CE, 10 juin 1998, Société Creeks, n° 165463, T.). Aussi, l'obligation pour l'employeur de rechercher le reclassement du salarié ou de s'assurer que son reclassement est impossible s'applique même dans le cas où la demande de licenciement est consécutive au refus par l'intéressé d'accepter une modification substantielle de son contrat de travail.

La cour souligne, ensuite, que l'obligation de reclassement ne naît qu'au moment où l'employeur met en œuvre la procédure de licenciement du salarié et que la proposition de modification d'un élément essentiel du contrat de travail, mise en œuvre dans le cadre des dispositions des articles L. 1222-6 et L. 1233-3 du code du travail, ne constitue pas une offre de reclassement au sens et pour l'application de l'article L. 1233-4 du même code. Elle en tire la conséquence que l'employeur, qui est tenu, au titre de son obligation de reclassement, de proposer au salarié tous les emplois disponibles mentionnés à l'article L. 1233-4, doit également lui proposer, pourvu qu'ils soient toujours disponibles, les emplois ayant déjà fait l'objet d'une proposition de modification du contrat au sens de l'article L. 1233-3, rejoignant sur ce point la jurisprudence de la chambre sociale de la Cour de cassation (Cass., Soc., 3 décembre 2014, n° 13-19.697 ; 11 décembre 2019, n° 18-11.822 ; 18 mai 2022, n° 20-14.998).

Cet arrêt ne fait pas l'objet, à la date de parution des Cahiers, d'un pourvoi en cassation.

Aide juridictionnelle - Recours BAJ



22 septembre 2023 – n° 23NT02082 – M. H.

Admission provisoire au bénéfice de l'aide juridictionnelle : incidences sur l'office du bureau d'aide juridictionnelle – Possibilité de rejet de la demande d'AJ pour un motif de double emploi : absence.

Les dispositions de l'article 20 de de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique prévoient qu'en cas d'admission provisoire d'un demandeur au bénéfice de l'aide juridictionnelle, l'office du BAJ saisi de la demande est alors limité à l'examen du niveau des ressources du demandeur. Il en résulte notamment que le BAJ ne peut, dans cette hypothèse d'admission provisoire, rejeter la demande d'AJ au motif que cette demande a un objet identique à celui de l'AJ accordée au même demandeur dans le cadre d'une autre instance.

SOMMAIRE

18 septembre 2023 – n° 23NT01534 – Mme S.

Pluralité de demandes d'aide juridictionnelle pour une même affaire – Notion d'affaire unique justifiant l'octroi d'une seule AJ – Application à un couple de demandeurs en contentieux du séjour et de l'éloignement : existence.

Lorsque le bureau d'aide juridictionnelle est saisi de plusieurs demandes d'AJ par des parties à une même instance ou à plusieurs instances qui présentent des conclusions identiques en demande ou en défense conduisant le juge à trancher les mêmes questions, l'avocat les représentant réalise une seule et même mission.

Relève ainsi d'une même affaire donnant lieu à l'octroi d'une seule AJ la contestation en appel, par les deux membres d'un couple, d'un même jugement par lequel, après jonction, le tribunal administratif a rejeté leurs demandes respectives appelant une réponse commune et tendant à l'annulation des arrêtés préfectoraux leur refusant la délivrance de titres de séjour et les obligeant à quitter le territoire français.

Cf. CE, Section, 18 janvier 2017, Mme Julie LAUNOIS-FLACELIERE, n° 398918, A - Rec. p. 9

26 septembre 2023 – n° 23NT02255 – M. K.

Article 7 de la loi du 10 juillet 1991 : action en justice manifestement dénuée de toute chance de succès – Absence de décision préalable liant le contentieux à la date à laquelle le bureau d'aide juridictionnelle se prononce sur la demande d'aide juridictionnelle - Action manifestement irrecevable : existence.

Si une requête formée prématurément contre une décision qui n'est pas encore née est susceptible d'être régularisée par l'intervention en cours d'instance de cette décision, cette circonstance ne fait pas obstacle à ce que le BAJ constate, à la date à laquelle il statue sur la demande d'AJ présentée de façon également prématurée par le requérant, l'absence d'une telle décision et, par suite, le caractère manifestement irrecevable, en l'état, de l'action en justice de l'intéressé.

RETOUR DE CASSATION



✓ **Fiscalité - Décision du 4 octobre 2023, n° [462030](#) – M. et Mme B., T.**

Sur l'arrêt de la cour du 7 janvier 2022 n° [20NT03391](#) (*commenté aux Cahiers de jurisprudence de la cour n° [35](#), page 11*)

Le Conseil d'Etat juge que la cour n'a pas commis d'erreur de droit ni inexactement qualifié les faits de l'espèce en considérant qu'une activité de production et de vente d'énergie électrique par panneaux photovoltaïques installés sur les bâtiments d'une exploitation agricole est une activité industrielle et commerciale par nature.

Rejet du pourvoi.

✓ **Fonction publique - Décision du 19 juillet 2023, n° [469875](#) – M. A.**

Sur l'arrêt de la cour du 28 octobre 2022 n° [22NT00422](#) (*commenté aux Cahiers de jurisprudence de la cour n° [39](#), page 12*)

Le Conseil d'Etat juge que la situation du praticien contractuel employé dans le cadre de contrats à durée déterminée (CDD) qui n'a pas été reçu au concours national de praticien des établissements publics de santé, soit qu'il ne s'y est pas présenté, soit qu'il y a échoué, et qui n'est ainsi pas inscrit sur la liste d'aptitude à la fonction de praticien hospitalier, ne saurait être assimilée au refus d'une proposition de contrat à durée indéterminée (CDI) de nature à justifier le refus du bénéficiaire de l'indemnité de fin de contrat.

Le Conseil d'Etat juge que la cour a entaché son arrêt d'une erreur de droit en estimant que le refus d'un praticien contractuel de se présenter au concours doit être assimilé à un refus d'une proposition de contrat à durée indéterminée (CDI) qui justifie que ne lui soit pas versée d'indemnité de fin de contrat.

Annulation et renvoi.

✓ **Le Conseil d'Etat n'a pas admis le pourvoi en cassation sur l'arrêt suivant, commenté dans les précédents Cahiers :**

Cahiers n° [40](#) – Urbanisme – n°s 22NT00181, 22NT00389 et 22NT00409 – M. F. – page 21

SOMMAIRE

2 place de l'Edit de Nantes
B.P. 18529
44185 NANTES Cedex

Tél. 02.51.84.77.77
Fax. 02.51.84.77.00

<http://nantes.cours-administrative-appel.fr>



COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE NANTES

LE COMITÉ DE RÉDACTION

Directeur de Publication

Olivier Couvert-Castéra

Comité de rédaction

Harold Brasnu

François Xavier Bréchet

Eric Berthon

Violette Rosemberg

Alexis Frank

Karima Bougrine

Coordination

Snoussi Fizir
Nadine Louis
Annie Hamard

Maître Caroline Bardoul
(Barreau de Nantes)

Marie Crespy-de Coninck
(Université de Nantes)

Fabien Tesson
(Université d'Angers)

Christine Paillard
(Université Rennes 1)

Frédéric Alhama
(Université de Bretagne
occidentale - Brest)

SOMMAIRE

Ordonnance du 22 septembre 2023

Vu la procédure suivante :

Procédure antérieure :

M. K... H... a sollicité le bénéfice de l'aide juridictionnelle dans le cadre de l'instance introduite sous le n° 2202902 devant le tribunal administratif de Caen sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-3 du code de justice administrative, afin qu'il soit ordonné sous astreinte à l'administration de procéder à un examen dentaire et de prendre les soins adaptés à son état de santé.

Par une décision n° 2022/008307 du 27 juin 2023, le président de la section du bureau d'aide juridictionnelle près le tribunal judiciaire de Caen, chargé d'examiner les demandes relatives aux affaires portées devant le tribunal administratif de Caen, a rejeté sa demande d'aide juridictionnelle.

Procédure devant le président de la cour :

Par un recours enregistré au greffe de la cour le 11 juillet 2023, M. H..., représenté par Me David, défère cette décision au président de la cour.

Il soutient que :

- contrairement à ce qu'a estimé le bureau d'aide juridictionnelle, les demandes d'aide juridictionnelle qu'il a présentées dans le cadre respectivement d'un référé liberté et d'un référé « mesures utiles » ne pouvaient être regardées comme faisant double emploi ;
- il remplit les conditions d'octroi de l'aide juridictionnelle.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 ;
- le code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

1. En premier lieu, aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 : « *Dans les cas d'urgence, sous réserve de l'application des règles relatives aux commissions ou désignations d'office, l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée par la juridiction compétente ou son président. (...) / L'aide juridictionnelle provisoire devient définitive si le contrôle des ressources du demandeur réalisé a posteriori par le bureau d'aide juridictionnelle établit l'insuffisance des ressources* ».

2. Il résulte de ces dispositions et notamment du dernier alinéa de l'article 20 précité de la loi du 10 juillet 1991 que le bureau d'aide juridictionnelle ne peut refuser le bénéfice de l'aide juridictionnelle à un demandeur préalablement admis provisoirement à l'aide juridictionnelle que pour un motif tiré de l'insuffisance de ses ressources.

3. Pour rejeter la demande d'aide juridictionnelle présentée le 30 décembre 2022 par M. H... dans le cadre de l'instance introduite sous le n° 2202902 devant le juge des référés du tribunal administratif de Caen et tendant à ce qu'il soit ordonné à l'administration, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-3 du code de justice administrative, de procéder à un examen dentaire et de prendre les soins adaptés à son état de santé, le bureau d'aide juridictionnelle s'est fondé sur le motif tiré de ce que cette demande avait le même objet que celle ayant donné lieu à une attribution de l'aide juridictionnelle totale à l'intéressé par une décision n° 2022/008014 du 23 mai 2023, dans le cadre d'une instance, tendant aux mêmes fins, introduite sous le n° 20202749 devant le juge des référés de ce même tribunal, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative. Il ressort toutefois des pièces du dossier que, dans son ordonnance du 13 avril 2023 par laquelle il a statué sur la requête n° 2202902, le juge des référés du tribunal administratif de Caen a également prononcé l'admission de M. H..., à titre provisoire, au bénéfice de l'aide juridictionnelle. Par suite, le bureau d'aide juridictionnelle ne pouvait, sans méconnaître les dispositions de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991, rejeter sa demande du 30 décembre 2022 pour le motif précité.

4. En second lieu, en vertu de l'article 4 de la loi du 10 juillet 1991, le bénéfice de l'aide juridictionnelle est subordonné à la condition que les ressources du demandeur, lesquelles s'apprécient en tenant compte « 1° Du revenu fiscal de référence ou, à défaut, des ressources imposables dont les modalités de calcul sont définies par décret ; / 2° De la valeur en capital du patrimoine mobilier ou immobilier même non productif de revenus ; / 3° De la composition du foyer fiscal », n'excèdent pas les plafonds annuels d'éligibilité des personnes physiques à l'aide juridictionnelle fixés par décret en Conseil d'Etat. En application de l'article 3 du décret du 28 décembre 2020, le demandeur doit justifier, pour une d'admission à l'aide juridictionnelle totale ou partielle, d'un revenu fiscal de référence, attesté par la production de son avis d'imposition le plus récent, inférieur aux plafonds respectifs alors applicables de 11 580 euros ou 17 367 euros. Aux termes de l'article 4 du même décret : « Par dérogation à l'article 3, lorsqu'à la date de la demande les revenus du foyer fiscal diffèrent, en raison d'un changement de situation, de ceux qui avaient été pris en compte pour établir l'avis d'imposition le plus récent, le montant pris en compte pour apprécier le droit à l'aide juridictionnelle (...) correspond au double du montant des revenus imposables perçus par le foyer fiscal au cours des six derniers mois après abattement de 10 % ». L'article 8 de ce décret prévoit que, en cas d'absence de revenu fiscal de référence, les ressources du demandeur sont appréciées selon les mêmes modalités que celles précitées de l'article 4.

5. Il ressort des pièces du dossier que M. H..., qui est incarcéré depuis 2017 et qui atteste être dépourvu de revenus imposables, doit être regardé comme établissant que ses revenus, évalués conformément aux dispositions précitées de l'article 4 du décret du 28 décembre 2020, sont inférieurs à 11 580 euros. Dès lors et sans qu'il soit besoin d'examiner les moyens invoqués par l'intéressé, il y a lieu d'accorder à ce dernier le bénéfice de l'aide juridictionnelle totale.

ORDONNE :

Article 1^{er} : La décision n° 2022/008307 du 27 juin 2023 (code procédure : 12A) du président de la section du bureau d'aide juridictionnelle près le tribunal judiciaire de Caen, chargée d'examiner les demandes relatives aux affaires portées devant le tribunal administratif de Caen, est annulée.

SOMMAIRE

Article 2 : Le bénéfice de l'aide juridictionnelle totale est accordé à M. H... pour son action introduite sous le n° 2202902 devant le tribunal administratif de Caen.

Article 3 : La présente ordonnance, qui n'est susceptible d'aucun recours, sera notifiée à M. K... H.... Une copie sera transmise au greffier en chef chargé du bureau d'aide juridictionnelle près le tribunal judiciaire de Caen, au président du tribunal administratif de Caen, à Me David et à la caisse des règlements pécuniaires des avocats de Paris.

N° 23NT01534

Mme N... S..., née Z...

Ordonnance du 18 septembre 2023

Vu la procédure suivante :

Procédure antérieure :

Mme N... S..., née Z..., a sollicité le bénéfice de l'aide juridictionnelle en vue de relever appel du jugement n^{os} 2206368, 2206369 du 9 mars 2023 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté notamment sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 14 octobre 2021 du préfet du Finistère refusant de lui délivrer un titre de séjour, l'obligeant à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et fixant le pays de destination.

Par une décision n° 2023/002612 du 21 avril 2023, le président de la section du bureau d'aide juridictionnelle près le tribunal judiciaire de Nantes, chargée d'examiner les demandes relatives aux affaires portées devant la cour administrative d'appel de Nantes, a rejeté sa demande d'aide juridictionnelle.

Procédure devant le président de la cour :

Par un recours adressé au bureau d'aide juridictionnelle près le tribunal judiciaire de Nantes, puis enregistré au greffe de la cour le 25 mai 2023, Mme S... défère cette décision au président de la cour.

Elle soutient que :

- le bureau d'aide juridictionnelle ne pouvait considérer que sa demande faisait double emploi avec l'aide juridictionnelle accordée à son époux dès lors que, en dépit de la jonction de leurs requêtes en première instance, le jugement du tribunal comporte des motifs propres à leurs demandes respectives de titre de séjour, et que, sa situation personnelle étant directement à l'origine de leur fuite de leur pays d'origine, elle doit pouvoir défendre ses droits ;

- son revenu fiscal de référence de 16 249 euros et la composition de son foyer fiscal lui ouvrent droit au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale.

SOMMAIRE

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 ;
- le code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

1. En premier lieu, il résulte de la combinaison des dispositions de loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 et du décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 pris pour son application que, lorsque le bureau d'aide juridictionnelle est saisi de plusieurs demandes d'aide juridictionnelle par des parties à une même instance ou à plusieurs instances qui présentent des conclusions identiques en demande ou en défense conduisant le juge à trancher les mêmes questions, l'avocat les représentant réalise une seule et même mission et peut ne bénéficier que d'une seule décision de désignation.

2. Par une ordonnance n° 23NT01535 de ce jour, le président de la cour, statuant sur le recours formé par l'époux de Mme S... contre une décision n° 2023/002611 du 21 avril 2023 du bureau d'aide juridictionnelle près le tribunal judiciaire de Nantes lui accordant le bénéfice de l'aide juridictionnelle partielle et fixant à 55% la part contributive de l'État, a réformé cette décision et accordé à M. S... le bénéfice de l'aide juridictionnelle totale en vue de relever appel du jugement n°s 2206368, 2206369 du 9 mars 2023 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté les demandes des époux S... tendant à l'annulation des arrêtés du 14 octobre 2021 du préfet du Finistère leur refusant la délivrance de titres de séjour, les obligeant à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et fixant le pays de destination. Par une décision n° 2023/002612 du 21 avril 2023, le bureau d'aide juridictionnelle a rejeté la demande d'aide juridictionnelle présentée aux mêmes fins par Mme S... au motif que les actions que l'intéressée et son époux entendaient introduire devant la cour constituaient une même affaire.

3. Pour contester cette décision lui refusant le bénéfice de l'aide juridictionnelle, Mme S... soutient que le jugement précité du 9 mars 2023 comporte des motifs propres aux demandes présentées respectivement par elle-même et par son époux en vue de la délivrance de titres de séjour portant la mention "vie privée et familiale" pour l'une et les mentions "vie privée et familiale" ou "salarié" pour l'autre et que, sa situation personnelle étant directement à l'origine de la fuite du couple de son pays d'origine, elle doit bénéficier personnellement de l'aide juridictionnelle pour défendre ses droits. Il ressort toutefois des pièces du dossier que les requêtes présentées en première instance par Mme S... et par son époux, dirigées contre des arrêtés par lesquels le préfet du Finistère s'est prononcé simultanément sur le droit au séjour et l'éloignement des membres d'un même couple, ont été jointes pour faire l'objet d'un seul jugement et appelaient une réponse commune et que les demandes d'aide juridictionnelle présentées le 14 avril 2023 par les intéressés ont pour objet commun de relever appel de ce jugement. Dans ces conditions, le bureau d'aide juridictionnelle a pu à bon droit regarder les demandes d'aide juridictionnelle présentées respectivement par Mme S... et par son époux en vue de relever appel de ce jugement, lequel peut faire l'objet d'un appel unique, comme se rattachant à une même affaire au sens des dispositions de la loi du 10 juillet 1991.

4. En second lieu, compte tenu du motif de rejet de sa demande d'aide juridictionnelle, tel que mentionné au point 2, Mme S... ne peut utilement se prévaloir du niveau de ses ressources.

5. Il résulte de tout ce qui précède que le recours Mme S... ne peut qu'être rejeté.

SOMMAIRE

ORDONNE :

Article 1^{er} : Le recours de Mme S... est rejeté.

Article 2 : La présente ordonnance, qui n'est susceptible d'aucun recours, sera notifiée à Mme N... S..., née Z.... Une copie sera transmise à Me Le Bourhis.

N° 23NT02255

M. A... K...

Ordonnance du 26 septembre 2023

Vu la procédure suivante :

Procédure antérieure :

M. A... K... a sollicité le bénéfice de l'aide juridictionnelle en vue d'introduire une instance devant le tribunal administratif de Nantes à l'effet d'obtenir l'annulation de la décision implicite par laquelle la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France a rejeté le recours du 15 juin 2023 dirigé contre la décision du 17 mai 2023 des autorités consulaires françaises à Oran (Algérie) lui refusant la délivrance d'un visa de long séjour en qualité de conjoint de ressortissant français.

Par une décision n° 2023/004764 du 10 juillet 2023, le président de la section du bureau d'aide juridictionnelle près le tribunal judiciaire de Nantes, chargée d'examiner les demandes relatives aux affaires portées devant le tribunal administratif de Nantes, a rejeté sa demande d'aide juridictionnelle.

Procédure devant le président de la cour :

Par un recours enregistré au greffe de la cour le 25 juillet 2023, M. K..., représenté par Me Mary, défère cette décision au président de la cour.

Il soutient que, contrairement à ce qu'a estimé le bureau d'aide juridictionnelle, son action n'est pas manifestement irrecevable, dès lors qu'il justifie avoir saisi la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France d'un recours préalable dirigé contre la décision des autorités consulaires.

SOMMAIRE

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 ;
- le code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article 7 de la loi du 10 juillet 1991 : « *L'aide juridictionnelle est accordée à la personne dont l'action n'apparaît pas, manifestement, irrecevable, dénuée de fondement ou abusive en raison notamment du nombre des demandes, de leur caractère répétitif ou systématique (...)* ». Aux termes de l'article D. 211-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Une commission placée auprès du ministre des affaires étrangères et du ministre chargé de l'immigration est chargée d'examiner les recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France prises par les autorités diplomatiques ou consulaires. La saisine de cette commission est un préalable obligatoire à l'exercice d'un recours contentieux, à peine d'irrecevabilité de ce dernier* ». Aux termes de l'article L. 411-7 du code des relations entre le public et l'administration : « *Ainsi qu'il est dit à l'article L. 231-4, le silence gardé pendant plus de deux mois sur un recours administratif par l'autorité compétente vaut décision de rejet.* »

2. Par sa décision du 10 juillet 2023, le bureau d'aide juridictionnelle a rejeté la demande d'aide juridictionnelle de M. K... au motif que l'action qu'il entendait introduire devant le tribunal administratif de Nantes apparaissait manifestement irrecevable en tant que dirigée contre une décision des autorités consulaires françaises à Oran lui refusant la délivrance d'un visa de long séjour, soumise à recours administratif préalable obligatoire. Si, pour contester cette décision lui refusant le bénéfice de l'aide juridictionnelle, M. K... soutient qu'il justifie avoir présenté un tel recours le 15 juin 2023 devant la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France, l'intéressé ne se prévaut de l'existence, à la date à laquelle le bureau d'aide juridictionnelle a statué sur sa demande, d'aucune décision implicite ou expresse prise par cette commission sur son recours et susceptible d'être contestée devant le juge administratif. Dès lors, M. K... n'établit pas que, en estimant que l'action qu'il entendait introduire devant le tribunal administratif apparaissait, en l'état du dossier, manifestement irrecevable, le bureau d'aide juridictionnelle aurait fait une inexacte application des dispositions de l'article 7 de la loi du 10 juillet 1991. Par suite, son recours ne peut qu'être rejeté.

3. La présente décision ne fait pas obstacle à ce que M. K..., s'il s'y croit recevable et fondé, saisisse en temps utile le bureau d'aide juridictionnelle d'une nouvelle demande dans le cadre de son litige.

ORDONNE :

Article 1^{er} : Le recours de M. K... est rejeté.

Article 2 : La présente ordonnance, qui n'est susceptible d'aucun recours, sera notifiée à M. A... K.... Une copie sera transmise au président du tribunal administratif de Nantes et à Me Mary.

SOMMAIRE